

Fiche n° 5

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME D'UN ACCIDENT COLLECTIF ?

Être victime d'un accident collectif, cela veut dire être victime d'un événement causé totalement ou partiellement par une intervention ou une abstention humaine, et provoquant directement ou indirectement des dommages humains ou matériels à l'égard de nombreuses victimes.

Quelques exemples les plus caractéristiques sont les crashes d'avions, les naufrages de navires, les accidents de cars de tourisme, de trains, les effondrements de bâtiments ou d'infrastructures de transport routier ou ferroviaire, etc.



Premiers réflexes

- ✓ *Se mettre en sécurité et rassurer ses proches*
- ✓ *Se signaler à l'ambassade ou au consulat*
- ✓ *Se faire prendre en charge par le dispositif de secours et d'aide mis en place par les autorités locales ; à défaut, consulter rapidement un médecin et si besoin un psychologue*



Justificatifs

- ✓ *Conserver tout document relatif à l'événement et aux préjudices subis (copie du dépôt de plainte, certificats médicaux, photographies, factures...)*

Premiers réflexes

- Rassurez vos proches et signalez-vous à l'ambassade ou au consulat de France.
- Faites-vous prendre en charge par le dispositif de secours mis en place par les autorités locales ; à défaut, consultez rapidement un médecin et, si besoin, un psychologue.
- Suivez les consignes de sécurité des autorités locales et de votre consulat, sur son site et ses réseaux sociaux.
- Lorsque vous voyagez à l'étranger, il est important que vous disposiez sur vous ou précisez au responsable du voyage le nom et les coordonnées d'au moins une personne référente de votre famille restée en France à contacter en cas de difficulté. Ces informations peuvent être enregistrées en ligne sur le service [Ariane](#) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
- Conservez tout document relatif à l'événement et aux préjudices subis : copie du dépôt de plainte, attestations et certificats médicaux décrivant blessures, incapacités de travail, troubles et importance du traumatisme subi.
- Pour des préjudices matériels, conservez photographies, constats, factures, devis...

Vos démarches

Informations sur la procédure pénale

En cas de procédure judiciaire ouverte en France, d'office ou à la suite d'une plainte déposée en France par l'une des victimes de l'accident survenu à l'étranger, **le tribunal compétent est celui du domicile de la victime**. Cependant, en cas d'accident collectif de grande ampleur, **le tribunal de Paris et celui de Marseille** peuvent être en charge des investigations qui sont alors diligentées par les Pôles accidents collectifs qui existent dans ces deux juridictions. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous constituer partie civile, notamment pour pouvoir accéder au dossier pénal (*voir Fiche n° 9 sur les démarches judiciaires*).

Lorsqu'une enquête pénale est ouverte en France, d'office ou à la suite d'une plainte déposée en France par l'une des victimes de l'accident, le procureur de la République (ou le juge d'instruction par la suite) peut organiser une réunion d'information des victimes sur la procédure et les investigations en cours, ainsi que sur les dispositifs de prise en charge mis à leur disposition.

L'identification des victimes

L'annonce officielle du décès ainsi que la remise du corps à la famille exigent que l'identité du défunt soit établie avec certitude. Selon les circonstances de l'accident, il arrive fréquemment que les procédures d'identification durent plusieurs semaines. Les techniques scientifiques d'identification commandent parfois que la famille soit mise à contribution pour fournir des éléments de comparaison et d'information sur les particularités physiques du proche. C'est seulement au terme du processus d'identification que l'acte de décès peut être établi.

Déclaration du décès

Votre interlocuteur privilégié est le consulat de France du lieu de l'accident qui sera chargé d'établir l'acte de décès (*voir fiche n° 1 « Que faire si l'un de vos proches est décédé à l'étranger »*). Toutefois, en cas de nombreuses victimes françaises, et afin de simplifier les démarches pour les familles qui ont perdu un de leurs proches, les autorités judiciaires françaises peuvent décider d'une centralisation des procédures de déclaration de décès. Une information est alors diffusée à l'ensemble des juridictions françaises pour qu'elles transmettent les demandes à la juridiction désignée. Le réseau France Victimes et ses associations d'aide aux victimes (*voir fiche n° 13 sur les associations d'aide aux victimes et le réseau France Victimes*) sont informés de l'existence de cette procédure, et vous pouvez vous rapprocher d'elles pour savoir auprès de quel tribunal vous adresser.

Être indemnisé

Comme pour tout dommage, votre assureur est susceptible de vous verser des prestations dans le cadre de votre garantie personnelle. Il convient de vous rapprocher rapidement de votre assureur pour connaître l'étendue de votre couverture d'assurance. Vous pouvez également présenter votre réclamation auprès de l'assureur du responsable ou saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) du tribunal de votre domicile, si vous en remplissez les conditions (*voir fiche no 12 sur les procédures d'indemnisation*). Pour certains types d'accidents, un régime spécifique d'indemnisation est prévu (crash d'avion, accidents maritimes...) et un processus d'indemnisation amiable peut dans certains cas vous être proposé.

Se regrouper en association de victimes

Dans l'hypothèse où des victimes d'un même accident souhaiteraient se regrouper pour constituer une association afin de pouvoir se soutenir mutuellement, accomplir des démarches unifiées par ce biais, ou encore se réunir pour entretenir le devoir de mémoire, des associations comme la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (**FENVAC**) peuvent les aider dans leurs différentes démarches en leur apportant conseil et soutien. Les modalités de constitution d'une association de victimes relèvent de la loi du 1^{er} juillet 1901. La FENVAC peut également vous accompagner si vous envisagez de vous regrouper en association avec des victimes du même accident que vous, pour vous constituer partie civile collectivement. Les associations de défense des victimes d'un accident collectif peuvent en effet se voir reconnaître le droit de se constituer partie civile dans la procédure pénale. Cela suppose que l'association bénéficie préalablement d'un agrément délivré par **le ministère de la Justice (Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes)**.

Qui peut vous aider ?

Si l'accident dont vous-même ou un de vos proches êtes victime provoque un nombre important de victimes, les autorités consulaires et judiciaires françaises peuvent mettre en place des dispositifs particuliers de gestion de l'événement et des moyens renforcés, en lien avec les autorités locales, afin de coordonner l'information et la prise en charge de l'ensemble des familles.

Lors d'une catastrophe d'ampleur, **le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères** pourra vous contacter. Par ailleurs, en lien avec le ministère de la Justice, il assure la mobilisation du réseau des [associations d'aide aux victimes](#) présentes sur tout le territoire français afin de proposer une aide gratuite dans la durée à toutes les victimes et à leurs familles. Si vous avez été blessé ou si un des membres de votre famille est décédé dans le cadre de cet accident, une association d'aide aux victimes entrera en contact avec vous pour vous informer sur vos droits et vous proposer soutien et assistance le plus rapidement possible (juridique, psychologique, démarches administratives...).

De façon complémentaire, la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) peut aider les victimes et leurs familles dans leurs différentes démarches en leur apportant conseil et soutien (*voir Contacts utiles*).

Lors de certains accidents collectifs, le Premier ministre peut désigner **un coordonnateur national** pour le suivi des victimes et de leurs familles, dont il devient l'interlocuteur principal. Celui-ci est chargé de leur fournir une information régulière, de faciliter la réalisation des démarches nécessaires à leur soutien, leur prise en charge et leur indemnisation. Le coordonnateur assure également le lien des victimes et de leurs familles avec l'entreprise de transport, les assureurs, les représentants de l'État, les collectivités locales et les partenaires de l'aide aux victimes.

Contacts utiles

Site du ministère de la Justice

- Liste des tribunaux compétents

www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html#cmq_path=annuaire&cmq_submit=Submit

- Liste des associations d'aide aux victimes les plus proches de chez vous

www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-daide-aux-victimes-21769.html

Liste des ambassades et consulats de France


Sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/

Fédération France Victimes

La fédération est joignable 7 J/7, de 9 h à 19 h heure française

 27 av. Parmentier, 75011 Paris

 (7 J/7, de 9 h à 19 h, heure française) :

Depuis la France : 116 006 (appel non surtaxé)


Depuis l'étranger : 00 33 1 80 52 33 76

 victimes@france-victimes.fr

 www.france-victimes.fr

Fédération nationale des victimes d'attentat et d'accident collectif (FENVAC)

 81 avenue de Villiers, 75017 Paris

 01 40 04 96 87

 federation@fenvac.org

 www.fenvac.org